L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de l'Hôpital.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 11 AOUT 1892.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1892

No 103] LOI

Pour amender un acte intitulé Acte pour amender les sections 1, 9, 13, 15 et 20 de l'acte No 59 de 1886, intitulé Acte pour incorporer le Bureau des Commissaires du district de levée du Bassin du Tensas; pour déterminer ses pouvoirs et prescrire ses devoirs; pour l'autoriser à prélever des taxes et à lever des assessements, à émettre des bonds et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt, au moyen d'une taxe et du produit de la vente des terres d'Etat; pour rappeler l'acte No 26 de 1884, créant le district de levée du Bassin du Tensas, tel qu'il est maintenant organisé, et tous les actes qui l'amendent ainsi que toutes les lois qui y sont contraires.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de l'acte susdit de 1886 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Dans le but de créer un fonds additionnel pour ledit district, ledit Board de commissaires de levées aura le pouvoir et l'autorité de prélever une contribution annuelle qu'on assessement sur toutes les terres dudit district sujettes à la taxe pour exécuter des travaux de levées, laquelle contribution pourvue ne pourra pas excéder cinq (5) sous par acre, soixante dollars par mille de lignes de tous chemins de fer, de largeur ordinaire ou de plus grande largeur, comprises dans ledit district, et de trente dollars par mille de toutes lignes de chemin de fer dans ledit district, au-dessous de la largeur ordinaire. Aucun chemin de fer dont la longueur ne s'élèvera pas à cent milles, ne sera soumis à un assessement annuel ou à une contribution de plus de trente dollars par mille. Cette contribution ou cet assessement sera collecté et versé au trésorier de l'Etat au crédit du district de levées du Bassin du Tensas, de la même manière et à la même époque que les taxes établies par la présente loi sont assessées, collectées et payées. Dans le but de pourvoir à des moyens additionnels pour accélérer les dispositions de la présente loi et de fournir les ressources nécessaires pour permettre audit board d'aider au développement, à l'établissement et à l'achèvement, dans l'Etat en hors de l'Etat, d'un système de levées et d'autres travaux d'amélioration publique destinés à protéger les propriétés dans le District de Levées du Bassin de Tensas contre de désastreuses inondations, toutes les terres appartenant en ce moment ou qui pourront plus tard appartenir à l'Etat de la Louisiane, et comprises dans les limites du District de Levées du Bassin du Tensas, tel qu'il est constitué en ce moment, sont données, concédées, transférées et livrées audit Board de Commissaires de Levées du District de Levées du Bassin de Tensas, soit qu'elles aient été dans le principe, en tout ou en partie, octroyées par le Congrès des Etats Unis à l'Etat de la Louisiane, ou qu'elles lui aient été en pourront plus tard lui être rétrocédées par forfaiture, ou qu'elles aient été vendues audit Etat, pour taxes non payées. Quand l'Etat est devenu ou quand il pourra plus tard devenir propriétaire de terres, vendues pour non paiement de taxes, celles ci ne pourront être transférées au Board des Commissaires de Levées qu'après l'expiration des délais accordés aux propriétaires évincés par le rachat. Il est bien entendu que tout propriétaire dont les terres ont été vendues à des tiers ou à l'Etat pour non-paiement de taxes, pourra, à quelque moment que ce soit, pendant les six mois qui suivront la date du vote de la présente loi, racheter lesdites terres, en une partie quelconque d'icelles, en soldant entre les mains du trésorier d'Etat toutes taxes, tous intérêts, tous frais et toutes pénalités qu'elles devront à l'Etat, et ce jusqu'à la date de ce rachat. Mais ledit rachat sera censé être une vente de terre faite par l'Etat, et toute somme ainsi reçue sera placée au crédit du district de levées du Bassin du Tensas. A l'expiration des six mois susdits, les terres dont l'annexion est demandée à la corporation adjacente, a voté en faveur de cette annexion, les autorités municipales de ladite corporation pourront alors ordonner une élection qui sera tenue en vertu des lois décrétées par l'Assemblée de l'Etat par les électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville et du village environnants, pour se prononcer sur la question de savoir s'ils consentent à l'annexion sollicitée par les propriétaires des lots et terrains adjacents.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que l'élection sera tenue en vertu des lois générales d'élection de l'Etat et précédée d'un avis paraissant pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans la ville ou le village, ou s'il n'en existe pas dans la localité, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes publiques par le shérif ou le constable. Ledit avis indiquera, avec détails, la manière dont d'élection sera tenue ainsi que les bornes et la description des lots ou terrains que l'on propose de comprendre dans les limites territoriales de la ville ou du village signalés. L'avis désignera en même temps les bureaux d'élection, les commissaires d'élection, la manière de délivrer le scrutin et de préparer les tables aux votes.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que, à la dite élection, ne pourront voter que les personnes qui possèdent ce droit en vertu des lois générales d'élection, et qui résident sur les lots ou terrains que l'on propose d'annexer à la corporation adjacente.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que les retours de ladite élection seront faits aux autorités municipales de la ville ou du village susmentionnés, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des polls. Ces retours seront enregistrés et transcrits dans le livre des archives publiques contenant les ordonnances et les procès-verbaux officiels des actes des autorités municipales citées. Ces archives, dans les dix jours qui suivront l'élection, devront en proclamer le résultat en publiant un avis pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux de la localité, ou s'il n'y a pas de journal, en procédant par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes par le shérif ou le constable. Si une majorité, en nombre et en valeur, des électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné a voté en faveur de l'annexion des lots et terrains ci-dessus à la corporation adjacente, cette annexion aura lieu à l'expiration de la proclamation annonçant le résultat du scrutin, et lesdits lots et terrains seront dès lors compris dans les limites incorporées de la ville ou du village susmentionné; ils seront en même temps soumis à la juridiction et au contrôle des autorités municipales de la localité à laquelle ils ont été annexés, comme s'ils en avaient toujours fait partie.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune élection ayant pour but l'annexion à une localité adjacente de lots et terrains qui y toucheront ne sera tenue plus d'une fois en douze mois.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est rappelée, et que cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été votée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 7 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 104] LOI

Déclarant crime l'acte d'altérer ou d'effacer une marque quelconque sur les troncs d'arbre coupés (logs) ou sur le bois de charpente et autre, constatant le droit de propriété desdits matériaux, et frappant d'une pénalité la violation des dispositions de cette loi.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal d'effacer ou d'altérer d'aucune façon la marque de propriété imprimée sur les troncs d'arbre (logs) ou bois de charpente et autre flottant dans les eaux de cet Etat. Toute personne trouvée coupable d'avoir sciemment violé les dispositions ci-dessus sera, si elle est condamnée par une cour de juridiction compétente, passible d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, qui n'excédera pas deux ans.

Sec. 2—Il est, en outre, décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi en conflit avec la présente, est et demeure rappelée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 7 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 105] LOI

Prescrivant la manière dont les villes et les villages dans cet Etat, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, peuvent étendre leurs limites territoriales de manière à s'annexer des lots ou des terrains contigus et qui toucheront à ces villes ou à ces villages.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quand un tiers en nombre et en valeur, des véritables propriétaires de lots ou de terrains, touchant aux limites territoriales d'une ville ou d'un village de l'Etat, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, désirera que ces lots ou terrains soient annexés à la corporation adjacente et soient compris dans les limites territoriales des villes ou villages susdits, de manière à en faire partie, il présentera au maire et au Conseil, au Board des Aldermen, aux administrateurs ou aux autorités municipales des villes et villages susmentionnés, et tels qu'ils sont constitués par la loi, sous quelque nom qu'ils soient connus, une pétition écrite qui sera signée, et dans laquelle sera exprimé déjà que lesdits lots ou terrains soient annexés à la corporation en question et comprris dans ses limites territoriales, de manière à en faire partie. Dans cette pétition devront être indiqués complètement les bornes desdits lots ou terrains, avec une description exacte desdits terrains que les habitants sus-dits désirent annexer à la corporation dont il s'agit et fondre dans ses limites territoriales.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la pétition susdite devra être accompagnée d'un procès-verbal où d'un plan de lesdits terrains que l'on désire annexer à la corporation adjacente et fondre dans ses limites; ledit plan sera exécuté par le voyer de la paroisse où sont situées les villes et villages ci-dessus mentionnés. Le relevé, le procès-verbal et le plan seront préparés dans ce but par le voyer susdit et indiqueront les limites, avec description exacte, desdits lots et terrains que l'on désire annexer, et leur exactitude sera certifiée par le voyer.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que sur la présentation de la pétition, accompagnée du procès-verbal et du plan, au maire, au Conseil de ville, au Board des Aldermen, aux administrateurs ou aux autorités municipales de la ville ou du village, constitués par la loi, et de quelque nom qu'il s'appelle, ladite pétition, ledit procès-verbal et ledit plan devront être enregistrés et transcrits dans les archives où sont contenus ordinairement les ordonnances ou procès-verbaux des séances municipales officielles. Ils devront être conservés d'une manière permanente dans les archives officielles de la ville ou du village. Les autorités municipales des villes ou villages susdits seront alors autorisées à ordonner qu'une élection soit tenue pour que les votants qualifiés des lots et terrains demandés leur annexion à la ville ou au village susdit, se prononcent sur la question et déclarent s'ils désirent que les lots et terrains ci-dessus soient annexés à la corporation adjacente et en fassent partie.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que l'élection sera tenue en vertu des lois générales d'élection de l'Etat et précédée d'un avis paraissant pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans la ville ou le village, ou s'il n'en existe pas dans la localité, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes publiques par le shérif ou le constable. Ledit avis indiquera, avec détails, la manière dont d'élection sera tenue ainsi que les bornes et la description des lots ou terrains que l'on propose de comprendre dans les limites territoriales de la ville ou du village signalés. L'avis désignera en même temps les bureaux d'élection, les commissaires d'élection, la manière de délivrer le scrutin et de préparer les tables aux votes.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que, à la dite élection, ne pourront voter que les personnes qui possèdent ce droit en vertu des lois générales d'élection, et qui résident sur les lots ou terrains que l'on propose d'annexer à la corporation adjacente.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que les retours de ladite élection seront faits aux autorités municipales de la ville ou du village susmentionnés, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des polls. Ces retours seront enregistrés et transcrits dans le livre des archives publiques contenant les ordonnances et les procès-verbaux officiels des actes des autorités municipales citées. Ces archives, dans les dix jours qui suivront l'élection, devront en proclamer le résultat en publiant un avis pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux de la localité, ou s'il n'y a pas de journal, en procédant par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes par le shérif ou le constable. Si une majorité, en nombre et en valeur, des électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné a voté en faveur de l'annexion des lots et terrains ci-dessus à la corporation adjacente, cette annexion aura lieu à l'expiration de la proclamation annonçant le résultat du scrutin, et lesdits lots et terrains seront dès lors compris dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné; ils seront en même temps soumis à la juridiction et au contrôle des autorités municipales de la localité à laquelle ils ont été annexés, comme s'ils en avaient toujours fait partie.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune élection ayant pour but l'annexion à une localité adjacente de lots et terrains qui y toucheront ne sera tenue plus d'une fois en douze mois.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est rappelée, et que cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été votée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 7 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 106] LOI

Pour amender les sections 1, 9, 13, 15 et 20 de l'acte No 59 de 1886, intitulé Acte pour incorporer le Bureau des Commissaires du district de levée du Bassin du Tensas; pour déterminer ses pouvoirs et prescrire ses devoirs; pour l'autoriser à prélever des taxes et à lever des assessements, à émettre des bonds et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt, au moyen d'une taxe et du produit de la vente des terres d'Etat; pour rappeler l'acte No 26 de 1884, créant le district de levée du Bassin du Tensas, tel qu'il est maintenant organisé, et tous les actes qui l'amendent ainsi que toutes les lois qui y sont contraires.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de l'acte susdit de 1886 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Dans le but de créer un fonds additionnel pour ledit district, ledit Board de commissaires de levées aura le pouvoir et l'autorité de prélever une contribution annuelle qu'on assessement sur toutes les terres dudit district sujettes à la taxe pour exécuter des travaux de levées, laquelle contribution pourvue ne pourra pas excéder cinq (5) sous par acre, soixante dollars par mille de lignes de tous chemins de fer, de largeur ordinaire ou de plus grande largeur, comprises dans ledit district, et de trente dollars par mille de toutes lignes de chemin de fer dans ledit district, au-dessous de la largeur ordinaire. Aucun chemin de fer dont la longueur ne s'élèvera pas à cent milles, ne sera soumis à un assessement annuel ou à une contribution de plus de trente dollars par mille. Cette contribution ou cet assessement sera collecté et versé au trésorier de l'Etat au crédit du district de levées du Bassin du Tensas, de la même manière et à la même époque que les taxes établies par la présente loi sont assessées, collectées et payées. Dans le but de pourvoir à des moyens additionnels pour accélérer les dispositions de la présente loi et de fournir les ressources nécessaires pour permettre audit board d'aider au développement, à l'établissement et à l'achèvement, dans l'Etat ou hors de l'Etat, d'un système de levées et d'autres travaux d'amélioration publique destinés à protéger les propriétés dans le District de Levées du Bassin de Tensas contre de désastreuses inondations, toutes les terres appartenant en ce moment ou qui pourront plus tard appartenir à l'Etat de la Louisiane, et comprises dans les limites du District de Levées du Bassin du Tensas, tel qu'il est constitué en ce moment, sont données, concédées, transférées et livrées audit Board de Commissaires de Levées du District de Levées du Bassin de Tensas, soit qu'elles aient été dans le principe, en tout ou en partie, octroyées par le Congrès des Etats Unis à l'Etat de la Louisiane, ou qu'elles lui aient été en pourront plus tard lui être rétrocédées par forfaiture, ou qu'elles aient été vendues audit Etat, pour taxes non payées. Quand l'Etat est devenu ou quand il pourra plus tard devenir propriétaire de terres, vendues pour non paiement de taxes, celles ci ne pourront être transférées au Board des Commissaires de Levées qu'après l'expiration des délais accordés aux propriétaires évincés par le rachat. Il est bien entendu que tout propriétaire dont les terres ont été vendues à des tiers ou à l'Etat pour non-paiement de taxes, pourra, à quelque moment que ce soit, pendant les six mois qui suivront la date du vote de la présente loi, racheter lesdites terres, en une partie quelconque d'icelles, en soldant entre les mains du trésorier d'Etat toutes taxes, tous intérêts, tous frais et toutes pénalités qu'elles devront à l'Etat, et ce jusqu'à la date de ce rachat. Mais ledit rachat sera censé être une vente de terre faite par l'Etat, et toute somme ainsi reçue sera placée au crédit du district de levées du Bassin du Tensas. A l'expiration des six mois susdits, les terres dont l'annexion est demandée à la corporation adjacente, a voté en faveur de cette annexion, les autorités municipales de ladite corporation pourront alors ordonner une élection qui sera tenue en vertu des lois décrétées par l'Assemblée de l'Etat par les électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville et du village environnants, pour se prononcer sur la question de savoir s'ils consentent à l'annexion sollicitée par les propriétaires des lots et terrains adjacents.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que l'élection sera tenue en vertu des lois générales d'élection de l'Etat et précédée d'un avis paraissant pendant dix jours, dans un journal ou plusieurs journaux de la localité, ou s'il n'y en a pas, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes par le shérif et le constable. Ledit avis indiquera avec détails la manière dont l'élection devra être tenue, les bornes avec descriptions des lots et terrains que l'on propose de comprendre dans les limites incorporées territoriales de la ville adjacente, les bureaux où seront placés les bureaux d'élection, les noms des commissaires d'élection, ainsi que la manière de compter les votes et de faire les retours.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que, à cette élection, nul ne pourra voter en dehors de ceux qui en ont le droit en vertu des lois générales d'élection de l'Etat, et qui résident dans les limites incorporées de la localité.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., Que les retours de ladite élection seront faits aux autorités municipales de la ville ou du village surmentionné dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des polls. Ces retours seront enregistrés et transcrits dans le livre des archives publiques contenant les ordonnances et les procès-verbaux officiels des actes des autorités municipales citées. Ces archives, dans les dix jours qui suivront l'élection, devront en proclamer le résultat en publiant un avis pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux de la localité, ou s'il n'en existe pas dans la localité, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes publiques par le shérif ou le constable. Ledit avis indiquera, avec détails, la manière dont d'élection sera tenue ainsi que les bornes et la description des lots ou terrains que l'on propose de comprendre dans les limites territoriales de la ville ou du village signalés. L'avis désignera en même temps les bureaux d'élection, les commissaires d'élection, la manière de délivrer le scrutin et de préparer les tables aux votes.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que, à la dite élection, ne pourront voter que les personnes qui possèdent ce droit en vertu des lois générales d'élection, et qui résident sur les lots ou terrains que l'on propose d'annexer à la corporation adjacente.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que les retours de ladite élection seront faits aux autorités municipales de la ville ou du village susmentionnés, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des polls. Ces retours seront enregistrés et transcrits dans le livre des archives publiques contenant les ordonnances et les procès-verbaux officiels des actes des autorités municipales citées. Ces archives, dans les dix jours qui suivront l'élection, devront en proclamer le résultat en publiant un avis pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux de la ville ou du village, ou, s'il n'y en a pas, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes par le shérif ou le constable. Si une majorité, en nombre et en valeur, des électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné a voté en faveur de l'annexion des lots et terrains ci-dessus à la corporation adjacente, cette annexion aura lieu à l'expiration de la proclamation annonçant le résultat du scrutin, et lesdits lots et terrains seront dès lors compris dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné; ils seront en même temps soumis à la juridiction et au contrôle des autorités municipales de la localité à laquelle ils ont été annexés, comme s'ils en avaient toujours fait partie.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune élection ayant pour but l'annexion à une localité adjacente de lots et terrains qui y toucheront ne sera tenue plus d'une fois en douze mois.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est rappelée, et que cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été votée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 7 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 107] LOI

Pour amender un acte intitulé Acte pour amender les sections 1, 9, 13, 15 et 20 de l'acte No 59 de 1886, intitulé Acte pour incorporer le Bureau des Commissaires du district de levée du Bassin du Tensas; pour déterminer ses pouvoirs et prescrire ses devoirs; pour l'autoriser à prélever des taxes et à lever des assessements, à émettre des bonds et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt, au moyen d'une taxe et du produit de la vente des terres d'Etat; pour rappeler l'acte No 26 de 1884, créant le district de levée du Bassin du Tensas, tel qu'il est maintenant organisé, et tous les actes qui l'amendent ainsi que toutes les lois qui y sont contraires.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de l'acte susdit de 1886 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Dans le but de créer un fonds additionnel pour ledit district, ledit Board de commissaires de levées aura le pouvoir et l'autorité de prélever une contribution annuelle qu'on assessement sur toutes les terres dudit district sujettes à la taxe pour exécuter des travaux de levées, laquelle contribution pourvue ne pourra pas excéder cinq (5) sous par acre, soixante dollars par mille de lignes de tous chemins de fer, de largeur ordinaire ou de plus grande largeur, comprises dans ledit district, et de trente dollars par mille de toutes lignes de chemin de fer dans ledit district, au-dessous de la largeur ordinaire. Aucun chemin de fer dont la longueur ne s'élèvera pas à cent milles, ne sera soumis à un assessement annuel ou à une contribution de plus de trente dollars par mille. Cette contribution ou cet assessement sera collecté et versé au trésorier de l'Etat au crédit du district de levées du Bassin du Tensas, de la même manière et à la même époque que les taxes établies par la présente loi sont assessées, collectées et payées. Dans le but de pourvoir à des moyens additionnels pour accélérer les dispositions de la présente loi et de fournir les ressources nécessaires pour permettre audit board d'aider au développement, à l'établissement et à l'achèvement, dans l'Etat ou hors de l'Etat, d'un système de levées et d'autres travaux d'amélioration publique destinés à protéger les propriétés dans le District de Levées du Bassin de Tensas contre de désastreuses inondations, toutes les terres appartenant en ce moment ou qui pourront plus tard appartenir à l'Etat de la Louisiane, et comprises dans les limites du District de Levées du Bassin du Tensas, tel qu'il est constitué en ce moment, sont données, concédées, transférées et livrées audit Board de Commissaires de Levées du District de Levées du Bassin de Tensas, soit qu'elles aient été dans le principe, en tout ou en partie, octroyées par le Congrès des Etats Unis à l'Etat de la Louisiane, ou qu'elles lui aient été en pourront plus tard lui être rétrocédées par forfaiture, ou qu'elles aient été vendues audit Etat, pour taxes non payées. Quand l'Etat est devenu ou quand il pourra plus tard devenir propriétaire de terres, vendues pour non paiement de taxes, celles ci ne pourront être transférées au Board des Commissaires de Levées qu'après l'expiration des délais accordés aux propriétaires évincés par le rachat. Il est bien entendu que tout propriétaire dont les terres ont été vendues à des tiers ou à l'Etat pour non-paiement de taxes, pourra, à quelque moment que ce soit, pendant les six mois qui suivront la date du vote de la présente loi, racheter lesdites terres, en une partie quelconque d'icelles, en soldant entre les mains du trésorier d'Etat toutes taxes, tous intérêts, tous frais et toutes pénalités qu'elles devront à l'Etat, et ce jusqu'à la date de ce rachat. Mais ledit rachat sera censé être une vente de terre faite par l'Etat, et toute somme ainsi reçue sera placée au crédit du district de levées du Bassin du Tensas. A l'expiration des six mois susdits, les terres dont l'annexion est demandée à la corporation adjacente, a voté en faveur de cette annexion, les autorités municipales de ladite corporation pourront alors ordonner une élection qui sera tenue en vertu des lois décrétées par l'Assemblée de l'Etat par les électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville et du village environnants, pour se prononcer sur la question de savoir s'ils consentent à l'annexion sollicitée par les propriétaires des lots et terrains adjacents.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que l'élection sera tenue en vertu des lois générales d'élection de l'Etat et précédée d'un avis paraissant pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans la ville ou le village, ou s'il n'en existe pas dans la localité, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes publiques par le shérif ou le constable. Ledit avis indiquera, avec détails, la manière dont d'élection sera tenue ainsi que les bornes et la description des lots ou terrains que l'on propose de comprendre dans les limites territoriales de la ville ou du village signalés. L'avis désignera en même temps les bureaux d'élection, les commissaires d'élection, la manière de délivrer le scrutin et de préparer les tables aux votes.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que, à la dite élection, ne pourront voter que les personnes qui possèdent ce droit en vertu des lois générales d'élection, et qui résident sur les lots ou terrains que l'on propose d'annexer à la corporation adjacente.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que les retours de ladite élection seront faits aux autorités municipales de la ville ou du village susmentionnés, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des polls. Ces retours seront enregistrés et transcrits dans le livre des archives publiques contenant les ordonnances et les procès-verbaux officiels des actes des autorités municipales citées. Ces archives, dans les dix jours qui suivront l'élection, devront en proclamer le résultat en publiant un avis pendant dix jours dans un journal ou plusieurs journaux de la ville ou du village, ou, s'il n'y en a pas, par voie d'affichage, comme cela se pratique pour les ventes par le shérif ou le constable. Si une majorité, en nombre et en valeur, des électeurs qualifiés résidant dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné a voté en faveur de l'annexion des lots et terrains ci-dessus à la corporation adjacente, cette annexion aura lieu à l'expiration de la proclamation annonçant le résultat du scrutin, et lesdits lots et terrains seront dès lors compris dans les limites incorporées de la ville ou du village surmentionné; ils seront en même temps soumis à la juridiction et au contrôle des autorités municipales de la localité à laquelle ils ont été annexés, comme s'ils en avaient toujours fait partie.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune élection ayant pour but l'annexion à une localité adjacente de lots et terrains qui y toucheront ne sera tenue plus d'une fois en douze mois.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est rappelée, et que cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été votée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 7 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

Mort du colonel Louis Bush.

Le télégraphe nous a transmis une bien triste nouvelle, celle de la mort du Colonel Louis Bush, qui succombait hier dans le Wisconsin, à Palmyra.

Nous nous contentons aujourd'hui d'annoncer cette mort—une perte pour la communauté entière; demain nous consacrerons un article nécrologique à ce compatriote bien regretté, personnalité distinguée et toute sympathique aussi.

Le colonel Louis Bush était âgé de soixante-douze ans et tous ceux qui l'ont connu, diront que cette carrière fut noblement remplie. C'est notre devoir de dire ce qu'elle fut, nous n'y faillirons pas.

En attendant, nous adressons à sa famille l'expression de nos sincères condoléances; avec une population entière nous prenons part à son deuil.

Le corps du colonel Louis Bush est sans doute déjà en route pour la Nouvelle Orléans; la date des obsèques sera publiée ultérieurement.

Les Théâtres.

Un mois encore et les concerts du West End prendront fin, après avoir joui, reconnaissons le, d'une vogue non interrompue et bien méritée. Ce succès qui s'est affirmé par le fait le plus concluant de tous; les belles recettes, nous est une garantie que ces soirées dont l'absence nous serait un si regrettable vide, reprendront la saison prochaine.

En effet par quelqu'évolution que passe l'entreprise du chemin de fer, quels qu'en soient les possesseurs, ils arriveront à la conclusion que la permanence d'un orchestre bien composé est le plus sûr moyen de populariser l'endroit, de lui maintenir une clientèle considérable.

Mais ce sont là seulement fêtes d'été, cela va de soi, et, comme nous venons de l'écrire, voici que la fermeture s'en approche, pour la saison 1892.

A chacun son tour; en septembre sera celui des théâtres.

Périodiquement, à peu près chaque semaine, nous avons dit à nos lecteurs les progrès de la formation de la troupe de l'Opéra, et si les données que nous avons reçues sont exactes, cette formation a été heureuse; elle permet d'espérer que le patronage dû à ce genre de direction de notre scène lyrique française, ira en raison, ascendante.

Mais d'autres directions aussi ne sont occupées, s'occupent des plaisirs de notre public, et, si nous ne nous trompons, leur prochaine saison marquera parmi les meilleures.

On peut citer ici trois théâtres américains dont les impresarii rivalisent de zèle. Cette concurrence ne peut être que favorable à l'art, elle vise nécessairement à en élever ici le niveau autant que possible.

Une fois de plus voilà qu'ils vont entrer en ligne: Académie de Musique—Grand Opera House—St Charles.

Or on nous assure—et nous parlons de personnes autorisées—que jamais Mme Bidwell et M. Greenwall n'ont fait plus ardente campagne afin d'obtenir le concours des individualités artistiques avec lesquelles il faut compter.

La besogne n'est pas mince, on le sait, car il s'agit d'une rotation continuelle; chaque semaine—ou à peu près—c'est troupe nouvelle, et l'une des conditions absolument indispensables à pareille exploitation est que cette suite de troupes soit combinée de façon à dérouler devant notre parterre à peu près tous les genres.

Ce résultat a été obtenu, semble-t-il; dans ces dédies aussi bigarrés qu'intéressants nous aurons, au théâtre de la rue du Canal et de la rue St Charles, un ensemble à peu près complet de toutes les manifestations de l'art théâtral. On nous promet de plus nombre d'interprètes de haute marque.

Nous aimera à leur rendre cette justice, depuis plusieurs années les théâtres américains ont agrandi leur cercle d'action très notablement et intelligemment; notre public qui n'oublie pas, leur doit d'avoir vu, entendu, applaudi des célébrités dans tous les genres et de toutes nationalités.

C'est la conséquence naturelle, forcée de cette concurrence dont nous parlions tout à l'heure. Celle-ci est dangereuse souvent pour les rivaux en présence; néanmoins c'est plaisir de constater que jusqu'ici les directeurs de nos scènes américaines n'ont pas eu à souffrir de ce péril.

Tout au contraire leurs exploitations de ces dernières années se soldent par des bénéfices considérables, que récemment ils signalaient eux-mêmes. Ils ne sont pas nombreux, et, ne fut-ce que pour donner raison au proverbe latin, le sort les a secondés.

Tout est donc pour le mieux.

Le monde appelle le monde; on dirait que le public va d'une salle aux autres, sans de pouvoir juger et juger les troupes diverses.

Donc quelques semaines encore et les trois scènes américaines seront en plein fonctionnement; nous verrons se dérouler cette chaîne où se succèdent mimes-traitème, pantomime, féerie, comédie, vaudeville, drame, tragédie, opérette, drame lyrique, etc., etc.

Quant à l'Opéra dont le renom est si bien établi sur tout le continent, il entrera en scène vers les derniers jours d'octobre selon toutes probabilités.

Mariage.

On annonce pour mercredi prochain, 17 août, le mariage de Mlle Anna Dautagnan et de M. Edward Uter.

La bénédiction nuptiale leur sera donnée en la Cathédrale St-Louis, à six heures du soir.

A la suite de la cérémonie religieuse il y aura réception chez les parents de la mariée: Mme et M. Dantagnan, 357 rue Columbus.

West End.

Voici quelques uns des numéros qui composent le programme attrayant de ce soir: Ouverture du *Puits d'amour*, Balfe, et de *Semiramis*, Rossini; Suite de motifs du *Prophète*, Meyerbeer; *Tout Paris*, valse, Waldteufel; Pot-pourri sur *La Mascotte*, Audran; Duo solos de cornet par M. A. Vezzey: *La Bohémienne*, Balfe et *Une folie*, polka de concert, Waldteufel; Fantaisie sur *les Cloches de Corneville*, Planquette; *Caprice*, polka, Damon, solo de petite flûte par M. L. Valck; *Echos de la nuit*, Rivière; *Cocoanut dance*, Hermann.

—Nous recevons la carte P. P. C. de M. Geo. O'Connell, l'un des heureux qui peuvent se donner des vacances. Il va passer les sisnoes à Est Pascagoula. C'est là rêgion des belles et bonnes brises salines et des pêches miraculeuses. Nos meilleurs souhaits.

Le Creole femme tonic est le remède de la nature. Pour les jeunes filles s'épanouissant, il est inappréciable; il régularise les organes délicats qui exigent tant de soins à cet âge tendre.

L'Ex-Gouverneur R. B. Hubbard, du Texas, ministre au Japon, sous l'administration Cleveland, écrit de Tyler, Texas, à la date du 18 août, au sujet de sa mère âgée comme suit: "En 1889 elle prit plusieurs bouteilles de King's Royal Germetuer et en éprouva un incontestable bien." Il s'ensuit, d'indigestions et de dyspepsie et, si elle n'en fût pas entièrement guérie, elle en fut très sensiblement soulagée.

Le Dr O. P. Stark, d'Alexandrie, La., a été guéri de l'asthme dont il souffrait depuis sa naissance. Ce parait étrange, mais c'est vrai, le Germetuer l'a guéri en une semaine.

"J. J. Scruggs, de Sidon, Miss., dit: "Notre petite fille, âgée de neuf mois, a souvent très affaibli par l'été, mais la Royal Germetuer l'a complètement guérie." Nous croyons que c'est un grand remède.

Je souffrais d'indigestion et mon sang était empoisonné au point de me couvrir le face de taches. J'ai pris deux bouteilles de King's Royal Germetuer et fus guéri de tous mes maux.

THOS. O'HILL.

Nashville, Tenn., 31 Oct. 1891.

Notre remède est recommandé par des milliers de personnes bien connues; et nous nous sentons encouragés à affirmer que le Germetuer guérira radicalement Dyspepsie, Constipation, Rhumatisme, Névralgie, Indigestion, Aversion des intestins et du foie, Maux de femmes, Catarrhe, Asthme, Maladie de la vessie et des reins, Maladies contagieuses telles que: Scrofule, Eczéma, etc., Furoncles, Eruptions, Erysipèle, Démangeaison et Débilité générale.

Le King's Royal Germetuer est en vente dans toutes les pharmacies.

Prix: Un dollar la bouteille.

KING'S ROYAL GERMETUER CO., Atlanta, Géo.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 11 août 1892.

Indications pour la Louisiane—Averses locales; temps beau plus chaud dans la partie nord; vents du sud.

Température du 10 août 1892.
Thermomètre de E. A. L. Claudel, Opticien, No 148 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrades.
7 heures du matin	89	32
Midi	88	32
3 P. M.	86	27
6 P. M.	84	29

MARIAGES,